

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1301

présenté par

Mme Sebaihi, Mme Sas, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

L'article 150 VC du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après la référence : « 150 UC », sont insérés les mots : « , autres que des terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou des droits s'y rapportant ».

2° Le II est ainsi rétabli:

« II. – La plus-value brute réalisée sur les terrains à bâtir définis au 1° du 2 du I de l'article 257 ou les droits s'y rapportant est augmentée de :

« - 4 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;

« - 6 % au titre de la vingt-deuxième année de détention.

« Le montant calculé est diminué de l'inflation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à décourager la rétention foncière des terrains à bâtir. Celle-ci est largement documentée, elle constitue un frein à la libération du foncier à un prix abordable, pour y produire les logements nécessaires à la satisfaction des besoins.

Cette amendement consiste en l'instauration d'une augmentation de l'impôt de 4 % au-delà de la 5ème année de détention, puis de 6 % au titre de la 22ème année de détention révolue, conduisant ainsi à un doublement de l'impôt sur les plus-values immobilières à l'impôt sur le revenu au terme de vingt-deux ans de détention.

Ainsi la collectivité reprend une partie de la plus-value qu'elle a elle-même générée, en ouvrant un terrain à la construction et en investissant dans les réseaux urbains pour les desservir.